IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

PAUL MAURICE

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le 21 décembre 2021, à 10 h (HNA).

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 22 octobre 2021 (l'exposé des allégations), conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe (5) de l'article 8416 des Règles consolidées.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

Aux termes de l'article 8409, l'audience aura lieu sous forme d'audience électronique (vidéoconférence).

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. L'opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe (4) de l'article 8415 :

(a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;

(b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;

(c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214 des Règles consolidées ainsi qu'aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210 des Règles consolidées ou des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

(a) un blâme;

(b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 5 000 000 $/1 000 000 $ par contravention,

(ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

(e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;

(f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;

(g) la révocation de l'autorisation;

(h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;

(i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;

(j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si l'intimé est ou était un courtier membre :

(a) un blâme;

(b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 5 000 000 $ par contravention,

(ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

(d) la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

(e) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du courtier membre, notamment au droit d'accès à un marché;

(f) l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché;

(g) la radiation permanente de la qualité de membre de l'OCRCVM;

(h) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles consolidées ou de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 22 octobre 2021.

(S) Sandra Porée

COORDONATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

PAUL MAURICE

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 22 octobre 2021, le personnel de la mise en application a porté les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : En janvier et en février 2020, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte conjoint de deux clients, sans que ce compte ait auparavant été autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 et de l'article 5 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2 : Entre mai et décembre 2020, l'intimé a fourni de l'information fausse ou trompeuse au personnel de la mise en application lors d'une enquête, en contravention de la Règle consolidée 1400.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Contexte

1. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM et de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de mars 2003.

2. Depuis août 2005, l'intimé est employé par Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), et inscrit au sein de cette société.

3. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

Opérations discrétionnaires et information fausse ou trompeuse

4. Le 15 octobre 2019 ou vers cette date, les clients AH et LH ont ouvert un compte conjoint à honoraires auprès de la CIBC par l'intermédiaire de l'intimé.

5. Peu après cette date, l'intimé a eu une discussion d'ordre général avec ses clients à propos des différents titres qui pourraient selon lui leur convenir.

6. Ce compte n'avait pas été préalablement autorisé ou accepté à titre de compte « carte blanche ».

7. Du 25 octobre 2019 au 26 février 2020, l'intimé a effectué les vingt-et-une (21) opérations suivantes dans le compte d'AH et LH :

DATE DE L'OPÉRATION	DATE DE RÈGLEMENT	ACHAT/ VENTE	QUANTITÉ	DESCRIPTION	TOTAL ($)
25/10/2019	29/10/2019	Achat	1 100	Pro Real Estate Invt Tr Unit New	7 975
25/10/2019	29/10/2019	Achat	100	Banque Toronto-Dominion	7 519
25/10/2019	01/11/2019	Achat	50 000	CDn Imperial Bk of Commerce Auto Cpn Bufer Lkd Enbridge S14	50 000
28/10/2019	29/10/2019	Achat	500	CIBC Autocall CPN NT Lnkd Unitd Health Grp Inc. S1	50 000
31/10/2019	04/11/2019	Achat	150	Enbridge Inc.	7 164
31/10/2019	04/11/2019	Achat	125	Parkland Fuel Corporation	5 468
31/10/2019	04/11/2019	Achat	750	Pizza Pizza Royalty Corp.	7 028
31/10/2019	04/11/2019	Achat	150	Suncor Énergie Inc.	5 828
31/10/2019	04/11/2019	Achat	25	Banque Toronto-Dominion	1 869
12/11/2019	14/11/2019	Achat	300	Financière Manuvie	7 848
07/12/2019	09/12/2019	Achat	50	Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 433
07/12/2019	09/12/2019	Achat	15	Banque Toronto-Dominion	1 099
14/01/2020	03/02/2020	Achat	20 000	Cdn Imperial Bk of Commerce Auto Nts Lkd Shopify Inc. S14	20 000
04/02/2020	06/02/2020	Achat	100	Banque de Nouvelle-Écosse	7 297
04/02/2020	06/02/2020	Achat	50	Financière Manuvie	1 312
04/02/2020	06/02/2020	Achat	600	North West Healthcare Property Real Estate Inv.	7 374
04/02/2020	06/02/2020	Achat	125	Banque Toronto-Dominion	9 309
26/02/2020	26/02/2020	Achat	650	Telus Corporation	33 800

DATE DE L'OPÉRATION	DATE DE RÈGLEMENT	ACHAT/ VENTE	QUANTITÉ	DESCRIPTION	TOTAL ($)
26/02/2020	28/02/2020	Achat	50	Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 298
26/02/2020	28/02/2020	Achat	100	Financière Manuvie	2 361
26/02/2020	28/02/2020	Achat	35	Banque Toronto-Dominion	2 569

8. Sur ces opérations, les neuf (9) opérations datées du 14 janvier au 26 février 2020 ci-dessus ont été effectuées de manière discrétionnaire par l'intimé.

9. De plus, dans le cadre de l'enquête du personnel de la mise en application en l'espèce, l'intimé soutient qu'il avait discuté de tous les détails relatifs aux vingt-et-une (21) opérations mentionnées ci-dessus avec ses clients avant de les effectuer.

10. Plus précisément, l'intimé a fourni au personnel de la mise en application les notes qu'il avait prises et qui, selon lui, faisaient référence à ces discussions avec ses clients AH et LH.

11. Une de ces notes, datée du 14 mai 2020, renvoyait abondamment à des discussions qui auraient eu lieu entre l'intimé et AH depuis novembre 2019.

12. L'intimé a aussi affirmé, dans une entrevue avec le personnel de la mise en application, qu'en ce qui a trait aux neuf (9) opérations mentionnées au paragraphe 8, il en avait précisément discuté avec ses clients par téléphone au préalable.

13. Le personnel de la mise en application a par la suite obtenu copie des relevés téléphoniques se rapportant à AH et LH pour la période visée, mais aucun de ces appels entre l'intimé et ses clients n'a pu être retrouvé.

Fait à Montréal, Québec, le 22 octobre 2021.